

Service Environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARTAL

ZONE ARTISANALE TROYALAC'H
29170 Saint-Évarzec

Code AIOT : 0052903636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement GARTAL implanté ZONE ARTISANALE TROYALAC'H 29170 Saint-Évarzec. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARTAL
- ZONE ARTISANALE TROYALAC H 29170 Saint-Évarzec
- Code AIOT : 0052903636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARTAL est une PME de 70 salariés spécialisée dans l'élaboration de plats cuisinés surgelés : coquilles St Jacques, feuilletés individuels et familiaux, cassolettes et autres spécialités. L'entreprise est certifiée ISO 9001 version 2000 et IFS niveau supérieur depuis fin 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la réglementation relative aux équipements sous pression et rejet des eaux usées industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 2	Sans objet
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 7	Sans objet
11	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
12	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
4	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de corriger ces non conformités et de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux actions correctives mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Prescription contrôlée : Nature des activités:
Constats : L'établissement appartient au groupe Française de Gastronomie qui compte 4 sites de production en France. Tous les sites du groupe sont certifiés IFS L'établissement GARTAL déclare une capacité de production en produits finis de 5 000T par an (production 2022 : 4 600T) La surface de l'usine est de 5 400 m ² . Le site emploie 70 personnes. En raison des récentes modifications apportées à l'établissement (suppression de l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés R404A et R407C), l'exploitant s'engage à fournir un dossier de porter à connaissance au préfet afin de lui faire part des changements dans la nature de ses activités, des rubriques associées et d'éventuelles variations dans les volumes traités. L'exploitant s'engage également à transmettre un plan actualisé de l'établissement.
Demande de l'inspection (délai 1 mois) : - transmettre un dossier de porter à connaissance détaillant les évolutions du site, l'impact environnemental et le classement ICPE - transmettre un plan à jour de l'établissement
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 10 janvier 2024 une liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

S'agissant d'équipements frigorifiques, la liste indique également le nom du fabricant, le numéro de fabrication, l'année de fabrication, la PS, le volume et le régime de surveillance.

L'inspection note la présence d'incohérences des dates d'inspection périodique et de requalification (IP/RQ = 12/06/2023) pour les équipements 7, 8, 9 du groupe NH3.

L'inspection note un défaut de mise à jour du tableau de suivi des dates d'inspection périodiques pour les équipements 28, 29, 30, 31 du groupe froid CO2 (ceux-ci apparaissent dans le compte rendu MATAL comme inspectés le 13/06/2023)

L'inspection note un défaut de mise à jour du tableau de suivi des dates d'inspection périodiques pour les tuyauteries 10, 11, 12, 13, 14, 15 du groupe froid NH3 (apparaissent dans le compte rendu MATAL comme inspectées le 13/06/2023)

L'inspection constate que les dates de visite initiale et de périodicité sont en S.O pour les équipements de sécurité et les tuyauteries alors que l'article Article 16 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 précise que :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

Demande de l'inspection (délai 1 mois) :

- transmettre un tableau de suivi des ESP actualisé
- justifier que les dates de visite initiale et périodique des équipements de sécurité et des tuyauteries diffèrent des équipements associés, le cas échéant

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a choisi 2 équipements sous pression dans la liste fournie par l'exploitant :

Équipement 1 : récipient / bouteille BP / n°4 / n° fabrication 13-118 / fabricant CTN / année de fabrication 2013 / visite initiale : 10/11/2016 / PS: 12 bar / volume 1890L / PS.V 22680 / état du fluide : gaz ou gaz-liquide / nature du fluide: gaz de groupe 1 – ammoniac R717 / soumis à inspection périodique 48 mois / soumis à requalification périodique 72 mois

Équipement 2 : récipient / bouteille BP / n°28 / n° fabrication 13-116 / fabricant CTN / année de fabrication 2013 / visite initiale : 10/11/2016 / PS: 25 bar / volume 4425L / PS.V 110625 / état du fluide : gaz ou gaz-liquide / nature du fluide : gaz de groupe 2 – CO2 R744 / soumis à inspection périodique 48 mois / soumis à requalification périodique 144 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection le dernier compte rendu d'inspection périodique de l'équipement n°4 réalisé par la société MATAL le 13/06/2023. Le document comporte la liste des équipements, tuyauteries et accessoires de sécurité contrôlés. Le compte rendu est daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique. Le résultat de cette inspection périodique est satisfaisant.

L'exploitant présente à l'Inspection le dernier compte rendu d'inspection périodique de l'équipement n°28 réalisé par la société MATAL le 13/06/2023. Le document comporte la liste des équipements, tuyauteries et accessoires de sécurité contrôlés. Le compte rendu est daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique. Le résultat de cette inspection périodique est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité

industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
 Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
 Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Vérification des échéances :

Équipement n°4 : date de l'inspection périodique 13/06/2023 / périodicité maximale 48 mois / date de l'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 13/06/2027 / l'équipement n'est pas en retard de contrôle / l'Inspection note une incohérence entre la date inscrite sur le rapport (13/06/2023) et celle indiquée sur le tableau de suivi (12/06/2023)

Équipement 28 : date de l'inspection périodique 13/06/2023 / périodicité maximale 48 mois / date de l'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 13/06/2027 / l'équipement n'est pas en retard de contrôle / l'Inspection note une incohérence entre la date inscrite sur le rapport (13/06/2023) et celle indiquée sur le tableau de suivi (12/06/2023)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

L'inspection constate la présence d'une plaque d'identification sur les équipements n°4 et n°28. L'accès difficile (équipement en hauteur) ne permet pas à l'inspection de vérifier leur conformité.

Demande de l'inspection (délai 1 mois) :

- transmettre des photos des plaques d'identification des équipements concernés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de la visite de la salle des machines, l'Inspection constate que les équipements visés ne présentent pas de fuite.

L'inspection ne constate pas d'échappement ou de fuite de soupape sur les 2 équipements visés.
L'état général des supports des équipements n°4 et n°28 est satisfaisant.

L'inspection ne constate pas de présence de corrosion.

L'inspection constate le bon entretien général de la salle des machines.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'inspection n'a pas été en mesure d'observer la marque dite à " tête de cheval " sur les 2 équipements visés du fait de l'accessibilité difficile (équipements en hauteur)

Demande de l'inspection (délai 1 mois) :

- transmettre les photos des marques dite à "la tête de cheval" des équipements concernés

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 9 : Caractéristiques des rejets aqueux**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet

Prescription contrôlée :

Une convention de rejet régissant les rapports entre la société SAS GARTAL MAREVAL et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement et du service chargé de la police de l'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la convention de raccordement des eaux résiduaires de la société MAREVAL au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale signée le 20/01/2020 et conclue pour une durée de 5 ans.

L'exploitant indique à l'Inspection avoir mis en œuvre des dispositions visant à réduire sa consommation d'eau (modification des procédures de nettoyage, modification des procédures de dégivrage, vérification et remplacement de matériel)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser une mesure de débit des effluents industriels de son établissement avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, conformément à la fréquence prescrite au tableau ci-dessus (1 fois par jour), avant le 31 août 2017.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de contrôle des eaux résiduaires réalisés par la société INOVALYS en mars, juin, septembre et novembre 2022 et 2023.

La fréquence de réalisation des prélèvements et d'analyse est conforme.

Les valeurs limites réglementaires sont, sauf écart occasionnel, respectées.

L'exploitant déclare que le suivi du débit en continu n'est pas fonctionnel. Ce constat est confirmé par les rapports de contrôles sus-mentionnés.

Demande de l'inspection (délai 1 mois) :

- rendre fonctionnel le suivi en continu du débit rejeté dans le réseau communal ou demander une modification de la fréquence de suivi du débit en proposant une méthode d'estimation du débit rejeté

Observations :

La convention de déversement signée le 28 février 2020 prévoit la réalisation d'un bilan complet sur l'eau rejeté à fréquence trimestrielle. Le cadre GIDAF tiendra compte de cette fréquence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Lors de la préparation de la visite, l'Inspection constate que le cadre de surveillance GIDAF a été fermé en 2017. Afin de faciliter le suivi des rejets de l'établissement, l'inspection propose à l'exploitant de rouvrir ce cadre de surveillance.

Observations :

L'inspection s'engage à mettre à jour le cadre de surveillance GIDAF et à fournir à l'exploitant les modalités de connexion à son compte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 12 : Infrastructures et installations**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme

compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la dernière vérification périodique des installations électriques réalisée par la société SOCOTEC du 13/06/2023 au 14/06/2023.

54 observations figurent sur le compte rendu.

L'exploitant a transmis la facture éditée le 30/11/2023 de l'établissement Le FLECHER chargé de réaliser des travaux de mise en conformité. 26 observations sur les 54 ont été corrigées par cette société. Les autres observations sont traitées par l'exploitant.

L'exploitant doit néanmoins justifier les actions correctives sur les observations 33, 34, 43, 44, 45

L'exploitant a également transmis à l'Inspection le rapport de vérification : thermographie infrarouge des installations électriques – compte rendu Q19 réalisé le 03/07/2023. Celui-ci signale la présence de 2 anomalies de priorité 1 (nécessite une action immédiate).

L'exploitant doit justifier les actions correctives menées sur ces 2 observations.

Demande de l'inspection (délai 1 mois) :

- se positionner sur la mise en oeuvre des actions correctives sur les observations pré-citées

Type de suites proposées : Susceptible de suites